UNIL | Université de Lausanne

Faculté de théologie
et de sciences des religions

Faculté de théologie et de sciences des religions

RÈGLEMENT

de

FACULTÉ

Entrée en vigueur le 19 septembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	Préambule
Art. 1	Missions
Art. 2	Partenariat en théologie protestante
Art. 3	Membres
II	ENSEIGNEMENT, RECHERCHE, FORMATION
Art. 4	Champs d'enseignement et de recherche
Art. 5	Structures organisationnelles d'enseignement
Art. 6	Unités organisationnelles de recherche
Art. 7	Département interfacultaire et Laboratoire de recherche
Art. 8	Enseignements de service
Art. 9	Formation continue et formation professionnelle
III	ORGANISATION
Art. 10	Organes de la Faculté
Art. 11	Décanat
Art. 12	Doyen
Art. 13	Mandat du Décanat
Art. 14	Désignation et élection du Doyen et des Vice-doyens
Art. 15	Attributions du Décanat
Art. 16	Fonctionnement interne du Décanat
Art. 17	Conseil de Faculté
Art. 18	Elections des membres du Conseil
Art. 19	Présidence et secrétariat du Conseil
Art. 20	Invités
Art. 21	Attributions du Conseil
Art. 22	Nombre de séances et ordre du jour
Art. 23	Quorum et décisions
Art. 24	Conseils d'instituts
Art. 25	Commissions permanentes et durée des mandats de leurs membres
Art. 26	Commission d'admission : composition et mission
Art. 27	Commission de recours en matière d'examens: composition et mission
Art. 28	Commission de la bibliothèque : composition et mission
Art. 29	Commission de la recherche : composition, élection et mission
IV	CORPS ENSEIGNANT, CORPS INTERMEDIAIRE ET PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE
Art. 30	Cadre général
	Nomination des professeurs
Art. 31	Commission de planification
Art. 32	Commission de présentation
Art. 33	Commission de promotion
Art. 34	Evaluation
Art. 35	Assistants
Art. 36	Personnel administratif et technique (PAT)
Art. 37	Perfectionnement
V	LES ETUDIANTS ET LEURS ETUDES
Art. 38	Dispositions générales
Art. 39	Conditions d'admission
Art. 40	Admission sur dossier
Art. 41	Examen d'admission

VI GRADES
Art. 42 Grades décernés
Art. 43 Attestations d'acquisition de crédits d'étude
Art. 44 Règlements

VII ORGANISATION DES ETUDES
Art. 45 Règlements et plans d'études
Art. 46 Durée des études
Art. 47 Equivalences
Art. 48 Examens, sessions et inscriptions
Art. 49 Règles pour les examens
Art. 50 Commission des examens
Art. 51 Obligation de se présenter
Art. 52 Retrait
Art. 53 Echelle des notes
Art. 54 Changement de cursus après un échec simple à un cursus au sein de la Faculté
Art. 55 Echec définitif dans un cursus de la Faculté
Art. 56 Nombre de tentatives aux examens
Art. 57 Fraude, plagiat
Art. 58 Recours

VIII DOCTORATS
Art. 59 Structure
Art. 60 Immatriculation et admission
Art. 61 Sujet et forme de la de thèse
Art. 62 Direction de thèse
Art. 63 Co-direction de thèse
Art. 64 Jury
Art. 65 Colloque de thèse
Art. 66 Soutenance et rapport de thèse
Art. 67 Autorisation de porter le titre de docteur

IX DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE
Art. 68 Dispositions transitoire et finale

	CHAPITRE PREMIER
	Dispositions générales
	Préambule : Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Missions	**ARTICLE PREMIER** La Faculté de théologie et de sciences des religions (« ci-après : la Faculté ») a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL). Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines qui lui sont propres : • La théologie ; • Les sciences des religions. Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (article 4.2 LUL). Elle encourage les membres du corps enseignant à participer aux enseignements organisés par la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise ou par d'autres instances dûment reconnues et qualifiées. Elle peut proposer à la Direction de conclure des conventions avec les autres Facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions ou entreprises non universitaires. La Faculté favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.
Partenariat en théologie protestante	**ART. 2** La Convention entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne relative au *Partenariat en théologie protestante (« ci-après : le Partenariat »)* en définit les organes et les tâches qui lui sont confiées, touchant notamment à la gestion des plans d'études, à la coordination des enseignements, aux procédures de définition des postes d'enseignement, à la collation des grades et à la responsabilité des instituts de recherche.
Membres	**ART. 3** Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits. Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes dont les fonctions sont mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL).
	CHAPITRE II
	Enseignement, recherche, formation
Champs d'enseignement et de recherche	**ART. 4** Les champs d'enseignement et de recherche principaux présents au sein de la Faculté sont les suivants : • Histoire comparée des religions • Epistémologie et historiographie des sciences des religions • Anthropologie des religions • Sociologie des religions • Psychologie de la religion • Religions et migrations en sciences sociales

	• Histoire du judaïsme ancien et moderne • Histoire du christianisme ancien et moderne • Socio-anthropologie et histoire des islams • Traditions religieuses transversales et marginalisées • Pluralité religieuse et spirituelle dans les sociétés contemporaines • Anthropologie et histoire de l'hindouisme et bouddhisme • Bible hébraïque • Nouveau Testament • Littératures apocryphes juive et chrétienne • Théologie pratique S'ajoutent, dans le cadre du *Partenariat*, deux disciplines sous forme d'enseignements placés sous la responsabilité de l'Université de Genève : • Théologie systématique • Ethique
Structures organisationnelles d'enseignement	**ART. 5** La Faculté est partie prenante de deux structures organisationnelles d'enseignement ➢ la Commission pédagogique d'Histoire et sciences des religions (CPHSR) La CPHSR est une structure de la Faculté de théologie et de sciences des religions, qui accueille des membres de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences sociales et politiques impliqués dans le cursus d'histoire et de sciences des religions. Elle est dotée d'un règlement. ➢ le Collège de théologie protestante Le Collège de théologie protestante est une structure prévue aux articles 10 et suivants de la Convention entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne relative au *Partenariat*.
Unités organisationnelles de recherche	**ART. 6** La Faculté comprend les unités organisationnelles de recherche suivantes : • L'Institut Romand des Sciences Bibliques (IRSB) ; • L'Institut de sciences sociales des religions (ISSR) ; • L'Institut d'histoire et anthropologie des religions (IHAR) ; • L'Institut lémanique de théologie pratique (ILTP). Ces unités organisationnelles sont dotées chacune d'un règlement adopté par le Conseil de Faculté. Tout membre du corps enseignant est rattaché à l'un des quatre instituts.

Département interfacultaire et Laboratoire de recherche	**ART. 7** La Faculté participe, avec les Facultés concernées de l'Université, aux Département et Laboratoire de recherche suivants: • Département interfacultaire d'histoire et de sciences des religions (DIHSR), rattaché administrativement à la FTSR. • Laboratoire de cultures et humanités digitales (LADHUL UNIL) rattaché administrativement à la Faculté de SSP. Ces Département et Laboratoire de recherche font l'objet de conventions passées entre les Facultés partenaires. Ces conventions, approuvées par la Direction, précisent le rattachement budgétaire.
Enseignements de service	**ART. 8** La Faculté collabore activement aux cursus et filières d'autres Facultés de l'Université et du *Partenariat* où la contribution de la théologie ou des sciences des religions est requise.
Formation continue et formation professionnelle	**ART. 9** La Faculté collabore, à travers ses enseignants, avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, notamment par la mise sur pied de programmes de formation continue, destinés à un large public. Par l'intermédiaire d'initiatives et d'organismes variés, elle participe et contribue à la formation continue des personnes engagées dans le domaine de la théologie et dans celui de l'étude des religions. La Faculté collabore, avec les milieux concernés, à la formation professionnelle de ses gradués ; elle prend des initiatives afin de favoriser les débouchés professionnels de ses étudiants.
	CHAPITRE III
	Organisation
Organes de la Faculté	**ART. 10** Les organes de la Faculté sont : • Le Décanat ; • Le Conseil de Faculté ; • Les Conseils d'instituts.
Décanat	**ART. 11** Conformément aux articles 31 LUL et 28 RLUL, le Décanat est composé : • Du Doyen ; • De deux Vice-doyens. L'administrateur ou le secrétaire de la Faculté participe aux séances du Décanat avec voix consultative. Le Décanat est en principe constitué de membres de trois instituts différents.

Doyen	**ART. 12** Le Doyen dirige le Décanat et assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté. Il la représente. Sur proposition du Doyen, un des deux Vice-doyens est désigné par le Conseil de Faculté comme remplaçant du Doyen, au début de chaque année académique.
Mandat du Décanat	**ART. 13** La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, en application de l'article 35 LUL.
Désignation et élection du Doyen et des Vice-doyens	**ART. 14** La désignation du Doyen et les élections des Vice-doyens se déroulent conformément aux articles 33 LUL ainsi que 27 et 28 RLUL.
Attributions du Décanat	**ART. 15** Les attributions du Décanat sont les suivantes : a) Veiller à la bonne marche, à l'unité et au rayonnement de la Faculté ; b) Veiller à la bonne marche du *Partenariat* ; c) Assurer une bonne communication entre les différentes instances de la Faculté ; d) Diriger et promouvoir l'information au sein et à l'extérieur de la Faculté ; e) Veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de la Faculté et avec les partenaires de la Faculté au sein et à l'extérieur de l'Université ; f) Assurer la liaison avec les autres Facultés et Hautes Ecoles ; g) Représenter la FTSR au sein de la Direction du Collège de théologie protestante ; h) Désigner le Président de la Commission pédagogique d'Histoire et sciences des religions (CPHSR) ; i) Organiser et diriger l'administration de la Faculté ; j) Organiser les engagements des différents collaborateurs en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction ; k) Assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction ; l) Proposer au Conseil de Faculté la désignation des directeurs ou responsables (voir article 20 LUL) des unités organisationnelles de la Faculté ; m) Désigner les membres des commissions temporaires ou des groupes de travail ; n) Proposer au Conseil de Faculté, pour élection, les membres des Commissions permanentes ; o) Définir et mettre en œuvre la politique générale de la Faculté ; p) Etablir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté, à destination du Conseil de Faculté et des instances compétentes de l'Université ; q) Proposer à la Direction de l'Université la création et la composition des commissions de planification académique ; r) Préaviser les rapports des commissions de planification académique ; s) Soumettre au Conseil de Faculté le règlement de Faculté pour préavis ; t) Soumettre au Conseil de Faculté les règlements d'études en conformité avec le Règlement général des études (ci-après : RGE) pour préavis ;

	u) Proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques ; v) Traiter les demandes individuelles concernant les étudiants ; w) Notifier les résultats des examens aux étudiants ; x) Décider de la répartition et de l'aménagement des locaux ; y) Assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.
Fonctionnement interne du Décanat	**ART. 16** Le Décanat se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du Doyen ou de deux membres du Décanat. Il est convoqué par le Doyen. L'ordre du jour est préparé par le Doyen et adopté en début de séance. Le Décanat prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante. Le cas échéant, un procès-verbal est tenu par un membre du personnel administratif et technique, sur décision du Doyen.
Conseil de Faculté	**ART. 17** Le Conseil de Faculté (« ci-après : le Conseil ») est composé de 22 membres comme suit, conformément aux articles 32 LUL, 2 litt.g RLUL, ainsi qu'au Règlement interne (RI) : • 9 professeurs ; • 4 membres du corps intermédiaire ; • 3 membres du personnel administratif et technique ; • 6 étudiants. Il est prévu deux suppléants par corps. En cas d'absence d'un titulaire, ce dernier est remplacé par l'un des deux suppléants élus par corps. Les membres du Décanat assistent aux séances du Conseil avec voix consultative. Dès leur entrée en fonction, le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de Faculté s'ils en étaient membres auparavant.
Elections des membres du Conseil	**ART. 18** Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL ainsi que 32 et 33 RLUL. Si un membre du Conseil démissionne en cours de mandat ou cesse d'appartenir au corps qui l'a élu, il est remplacé par l'un des deux suppléants dudit corps. Il n'est organisé des élections complémentaires que s'il n'y a plus de suppléant et qu'il reste au moins un semestre entier jusqu'au renouvellement général du Conseil de Faculté.
Présidence et secrétariat du Conseil	**ART. 19** Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Secrétaire, pour le début de l'année académique. Leur mandat est d'une année, renouvelable deux fois. Le Secrétaire est responsable de la tenue du procès-verbal décisionnel des séances du Conseil. L'élection du Président et du Secrétaire doit avoir lieu au plus tard le 30 mai.
Invités	**ART. 20** Le Président du Conseil, après consultation du Doyen, peut inviter des personnes qui ne sont pas membres du Conseil à assister aux séances de celui-ci. Elles

	bénéficient alors d'une voix consultative. Elles sont soumises à l'obligation de secret lorsque celle-ci est décidée par le Conseil ou résulte de l'article 21 al. 2 LUL.
Attributions du Conseil	**ART. 21** Les attributions du Conseil sont les suivantes : a) Proposer à la Direction la désignation du Doyen ; b) Elire les autres membres du Décanat, sur proposition du Doyen désigné ; c) Se prononcer sur la politique générale de la Faculté ; d) Se prononcer sur la gestion du Décanat ; e) Elire les représentants des commissions permanentes ; f) Se prononcer sur la création d'unités ; g) Se prononcer sur les désignations des directeurs/responsables des unités organisationnelles de la Faculté, au sens de l'article 15 let. I ; h) Préaviser, à l'intention de la Direction, le règlement de la Faculté; i) Préaviser, à l'intention de la Direction, les autres règlements de la faculté, notamment les règlements et plans d'études en conformité avec le RGE ; j) Préaviser, à l'intention de la Direction, les rapports des Commissions de planification académique ; k) Préaviser, à l'intention de la Direction, les rapports des commissions de promotion et de présentation du corps professoral et des MER ; l) Nommer les jurys de thèses de doctorat, sur proposition du directeur de thèse et du Décanat.
Nombre de séances et ordre du jour	**ART. 22** Le Conseil se réunit au moins 6 fois par année académique. L'ordre du jour, établi par le Président en concertation avec le Doyen, est envoyé au moins six jours avant la séance. Il est adopté en début de séance. Tout changement de l'ordre du jour doit être accepté par la majorité des membres présents. Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si 5 membres en font la demande deux semaines à l'avance au moins. A la demande de 5 membres, une séance extraordinaire est convoquée.
Quorum et décisions	**ART. 23** Le quorum est atteint si 11 membres du Conseil sont présents. Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé, le Président peut convoquer une nouvelle séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le Président du Conseil tranche. Pour les nominations des professeurs et des maîtres d'enseignements et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret. Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance ordinaire et extraordinaire du Conseil de Faculté. Il doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante. Toute demande de modification du procès-verbal doit être assortie d'une proposition de reformulation. Le procès verbal est distribué aux membres du Conseil de Faculté et aux suppléants. Il peut être consulté auprès du Décanat, sur demande, par les membres de la Faculté.

Conseils d'instituts	**ART. 24** Les Conseils d'instituts, présidés par un membre du corps enseignant, sont dotés d'un règlement adopté par le Conseil de Faculté. La composition des Conseils d'instituts est fixée dans le Règlement de l'institut. L'institut, représenté par son Conseil, a notamment pour tâche d'organiser la recherche dans le champ qu'il représente. Les instituts organisent, selon les modalités qui leur sont propres, précisées dans leurs règlements respectifs, une discussion de chaque projet de thèse de doctorat dirigée par un membre de l'institut.
Commissions permanentes et durée des mandats de leurs membres	**ART. 25** Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes : a) La Commission d'admission ; b) La Commission de recours ; c) La Commission de la bibliothèque ; d) La Commission de la recherche. Ces commissions s'organisent elles-mêmes. La durée des mandats des membres des commissions permanentes est de deux ans, renouvelable une fois.
Commission d'admission : composition et mission	**ART. 26** La composition de la Commission d'admission est réglée par l'article 5, al. 3 du Règlement de l'examen d'admission. La mission de la Commission d'admission est réglée par l'article 5, al. 4 à 7, du Règlement de l'examen d'admission.
Commission de recours en matière d'examens : composition et mission	**ART. 27** La Commission de recours en matière d'examens est composée de : • trois professeurs d'instituts différents, dont l'un d'eux assure la présidence ; • d'un membre du corps intermédiaire ; • d'un membre du corps étudiant ; • d'un conseiller aux études selon la filière concernée par le recours. Le corps intermédiaire propose au Décanat le membre par lequel il souhaite être représenté. Le corps étudiant propose au Décanat le membre par lequel il souhaite être représenté. L'ensemble de la composition de la Commission est soumis par le Décanat au Conseil de Faculté, pour élection. Les représentants du corps intermédiaire et des étudiants ont un suppléant, désigné selon la même procédure. La Commission de recours statue sur les recours des étudiants en matière d'examens.

Commission de la bibliothèque : composition et mission	**ART. 28** La Commission de la bibliothèque est composée de : • trois professeurs d'instituts différents, dont l'un d'eux assure la présidence ; • d'un membre du corps intermédiaire ; • d'un membre de la BCU (responsable du secteur Religions-théologie). Le corps intermédiaire propose au Décanat le membre par lequel il souhaite être représenté. L'ensemble de la composition de la Commission est soumis par le Décanat au Conseil de Faculté, pour élection. La Commission de la bibliothèque est chargée de proposer une politique d'achat cohérente.
Commission de la recherche : composition, élection et mission	**ART. 29** La Commission de la recherche est composée de : • trois professeurs d'instituts différents, dont l'un d'eux assure la présidence ; • d'un membre représentant les maîtres d'enseignement et de recherche, les maîtres assistants, les premiers assistants ; • d'un membre représentant les assistants diplômés. Le corps intermédiaire propose au Décanat les deux membres par lesquels il souhaite être représenté. L'ensemble de la composition de la Commission est soumis par le Décanat au Conseil de Faculté, pour élection. La Commission de la recherche a pour mission de définir la politique de la recherche de la Faculté, d'encourager la recherche dans la Faculté et de veiller à la visibilité des activités de recherche et des publications des chercheurs de la Faculté. En ce qui concerne l'encouragement de la recherche, la commission est responsable de l'attribution de subsides. La commission a tout particulièrement pour mission l'encouragement des jeunes chercheurs. Cet encouragement peut s'exprimer par le choix d'accorder, dans l'attribution de subsides, une préférence aux activités de recherche qui favorisent la promotion des jeunes chercheurs.
	CHAPITRE IV
	Corps enseignant, corps intermédiaire et personnel administratif et technique
Cadre général **Nomination des professeurs**	**ART. 30** Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et des Directives de la Direction sont applicables. La procédure de nomination des membres du corps professoral est réglée par les articles 53ss LUL et les articles 43-44 RLUL. Avant de transmettre sa proposition de nomination d'un professeur à la Direction, le Conseil de Faculté observe la procédure requise par le *Partenariat*.
Commission de planification	**ART. 31** Les Commissions de planification académique sont régies par les articles 45 et suivants du RLUL et par les Directives de la Direction. Lors de la création d'une Commission de planification académique, il est tenu compte des dispositions prévues par le *Partenariat*.

Commission de présentation	**ART. 32** La Commission de présentation se compose conformément à la Directive de la Direction 1.3 - Procédure d'engagement du corps professoral, aux articles 53 LUL et 48 RLUL ainsi qu'à la Convention entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne relative au *Partenariat.*
Commission de promotion	**ART. 33** La Commission de promotion se compose conformément à l'article 43 du RI ; elle comprend deux experts extérieurs à l'UNIL. Le directeur (ou ancien directeur) de thèse du candidat ne peut en faire partie. Pour le surplus, sa composition et son fonctionnement sont analogues à celle de la Commission de présentation, la Directive de la Direction 1.17 - Promotion : procédure, étant réservée.
Evaluation	**ART. 34** Deux ans au moins avant la fin de leur période probatoire ou de nomination, les professeurs et les maîtres d'enseignement et de recherche soumettent au Décanat un rapport portant sur leur activité (art. 64 RLUL). Le Décanat prend notamment l'avis des étudiants et transmet ensuite son préavis à la Direction. Le cas échéant, le Décanat peut proposer une promotion (art. 34-36 du RI).
Assistants	**ART. 35** Le Décanat répartit entre les unités d'enseignement et de recherche et les professeurs le nombre des assistants spécifiquement attribués à la Faculté. En cas de vacance d'un poste d'assistant, celui-ci fait l'objet d'une mise au concours, conformément à la procédure d'engagement des assistants diplômés et des 1er assistants, Directive de la Direction 1.34. Sur préavis du directeur de l'institut impliqué, le Décanat propose à la Direction l'engagement des assistants. Leur cahier des charges est fixé par le directeur d'institut, avec l'accord du Décanat. Un pourcentage de ce cahier des charges, fixé par l'article 61 de la LUL, est consacré à la recherche personnelle.
Personnel administratif et technique (PAT)	**ART. 36** Le PAT de la Faculté comprend tous les employés administratifs et techniques émargeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux ou celles engagés à la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an. Les membres du PAT participent au Conseil de Faculté selon la clé de répartition prévue à l'article 17. Le Président du Conseil, en concertation avec le Doyen, peut inviter d'autres membres du PAT à participer à certains points de l'ordre du jour.
Perfectionnement	**ART. 37** Le Décanat veille à la formation continue et au perfectionnement des enseignants, des assistants et du personnel administratif et technique ; il y contribue financièrement, dans la mesure des moyens prévus par le budget.
	CHAPITRE V
	Les étudiants et leurs études
Dispositions générales	**ART. 38** Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives de la Direction sont applicables, notamment en ce qui concerne les inscriptions.

Conditions d'admission	**ART. 39** Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à la Faculté et se présenter aux examens de grade : • les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne sur la base de leurs titres ; • les personnes admises sur dossier, uniquement aux études de Bachelor ; • les personnes ayant réussi l'examen d'admission à la Faculté, uniquement aux études de Bachelor.
Admission sur dossier	**ART. 40** Les candidats à l'admission non titulaires d'un certificat de maturité et âgés de plus de 25 ans peuvent être admis sur dossier s'ils satisfont les critères des conditions d'immatriculation arrêtées aux articles 84 à 88 RLUL.
Examen d'admission	**ART. 41** Les conditions de l'examen d'admission et la composition de la Commission d'admission sont consignées dans le Règlement d'admission.
	CHAPITRE VI
	Grades
Grades décernés	**ART. 42** La Faculté propose à l'Université l'attribution des grades suivants : • Baccalauréat universitaire en sciences des religions / Bachelor of Arts (BA) in the Study of Religions; • Doctorat en théologie ; • Doctorat en sciences des religions. Conjointement avec la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève : • Baccalauréat universitaire en Théologie / Bachelor of Theology (BTh) ; • Maîtrise universitaire en Théologie / Master of Theology (MTh). Conjointement avec la Faculté des sciences sociales et politiques et la Faculté des lettres : • la Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions ; • la Maîtrise universitaire en humanités numériques / Master of Arts (MA) in Digital Humanities. La Faculté peut délivrer, le cas échéant en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, des certificats et diplômes (CAS, DAS, MAS etc.) de formation continue.
Attestations d'acquisition de crédits d'étude	**ART. 43** Pour répondre aux exigences de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) et aux conditions d'immatriculation à la Haute Ecole Pédagogique vaudoise (HEP-VD) pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement au secondaire, la Faculté délivre des : • Attestations d'acquisition de crédits ECTS de niveau Baccalauréat universitaire en sciences des religions (programme de 42 crédits ECTS ou de 60 crédits ECTS) et de niveau Maîtrise universitaire en sciences des religions (programme à 30 crédits ECTS).

Règlements	**ART. 44** Pour chacun de ces grades et attestations, un règlement spécifique conforme au RGE fixe les conditions d'octroi. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.
	Chapitre VII
	Organisation des études
Règlements et plans d'études	**ART. 45** Le Conseil de Faculté préavise les règlements et plans d'études en conformité avec le RGE pour adoption par la Direction. Ces plans d'études précisent notamment : • le nombre de crédits ECTS correspondants ; • le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis ; • les modalités permettant d'obtenir les crédits ECTS sur présentation de séminaires, mémoires. Les études sont régies par le Règlement d'études du *Bachelor of Theology (BTh)* (Baccalauréat universitaire en Théologie) et le Règlement d'études du *Bachelor of Arts (BA) in the Study of Religions* (Baccalauréat universitaire en sciences des religions). Pour les Masters, les études sont régies par le Règlement d'études du *Master of Theology* (MTh) (Maîtrise universitaire en Théologie) et par le Règlement d'études du *Master of Arts (MA) in the Study of Religions* (Maîtrise universitaire en sciences des religions).
Durée des études	**ART. 46** En conformité avec le RGE, les cursus et les filières sont rythmés de la manière suivante : • *Bachelor :* durée normale 6 semestres, durée maximale 10 semestres ; • *Master à 90 crédits ECTS :* durée normale 3 semestres, durée maximale 5 semestres ; • *Master à 120 crédits ECTS :* durée normale 4 semestres, durée maximale 6 semestres ; • *Master à temps partiel à 90 crédits ECTS :* durée normale 6 semestres, durée maximale 8 semestres ; • *Master à temps partiel à 120 crédits ECTS :* durée normale 8 semestres, durée maximale 10 semestres.
Equivalences	**ART. 47** Les équivalences sont accordées par le Décanat conformément au RGE, sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL. Pour les grades de théologie, elles sont soumises à la ratification du Collège de théologie protestante.
Examens, sessions et inscriptions	**ART. 48** Les sessions d'examens sont organisées par le Décanat suivant la procédure prévue à l'article 20 du RGE. Les trois sessions d'examens de la Faculté sont des sessions normales (selon l'article 17 du RGE). L'inscription aux examens a lieu conformément aux indications de la Direction et du Décanat.

	Les candidats doivent s'inscrire dans les délais prescrits, en fournissant les attestations requises. Une inscription tardive est possible durant les deux semaines qui suivent le délai d'inscription. Durant ces deux semaines, une taxe de retard de CHF 200.- est perçue par la Faculté pour toute inscription d'un ou de plusieurs examens. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible de s'inscrire aux examens. Avant l'inscription à chaque session d'examen, les candidats doivent justifier qu'ils ont effectué les travaux exigés, tels qu'ils sont précisés dans le Plan d'études et dans le Règlement d'études de leur programme.
Règles pour les examens	**ART. 49** Les Règlements d'études conformes au RGE, régulièrement tenus à jour, renseignent notamment les étudiants sur la distribution des matières entre les séries d'examens, sur la répartition des examens écrits et oraux, sur la durée des examens, ainsi que sur les exigences et les modalités propres aux séminaires et aux travaux, écrits ou autres.
Commission des examens	**ART. 50** La Commission des examens est composée des membres du Décanat et, le cas échéant, des professeurs, MER ou experts qui ont souhaité y assister ou qui ont été invités. La Commission des examens se réunit en présence des conseillers aux études. Les résultats des examens sont ratifiés par la Commission des examens et notifiés par le Décanat.
Obligation de se présenter	**ART. 51** Tout étudiant inscrit à un examen a l'obligation de se présenter, sauf cas de force majeure dûment attesté.
Retrait	**ART. 52** Le candidat inscrit à une évaluation à laquelle il ne se présente pas se voit attribuer la note zéro (0) ou l'appréciation « échoué ». Le candidat qui invoque, pour son absence à un examen ou pour la non-remise du travail à une validation, un cas de force majeure, présente une requête écrite, accompagnée de pièces justificatives dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas de retrait accepté pour cas de force majeure pendant une session d'examens, les résultats des évaluations présentées restent acquis.
Echelle des notes	**ART. 53** Les examens et validations notées sont évalués par des notes allant de 1 à 6. Les demi-points peuvent être utilisés. Les moyennes s'expriment au dixième et se calculent conformément au RGE.
Changement de cursus après un échec simple à un cursus au sein de la Faculté	**ART. 54** Sous réserve de l'article 78 al. 3 RLUL, ainsi que du RGE, l'étudiant est autorisé à changer de cursus après un échec simple dans un cursus. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois. L'étudiant qui change de cursus peut être mis au bénéfice d'équivalences selon l'art. 47 du présent Règlement.
Echec définitif dans un cursus de la Faculté	**ART. 55** En cas d'échec définitif dans un cursus et sous réserve de l'article 78 al. 3 RLUL, l'étudiant est exclu d'études ultérieures dans la Faculté.

Nombre de tentatives aux examens	**ART. 56** Sous réserve de l'article 78 al. 3 RLUL, le nombre de tentatives aux examens est limité à deux, à l'exception des dispositions des plans et règlements d'études mentionnés à l'article 45 et concernant les examens de première année du Baccalauréat universitaire en Théologie.
Fraude, plagiat	**ART. 57** Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou à un plagiat entraîne pour son auteur l'attribution de la note zéro à tous les examens et les validations notées présentés pendant la session. La procédure disciplinaire prévue par la LUL demeure réservée.
Recours	**ART. 58** Tout recours contre le résultat d'une évaluation doit remplir les conditions de recevabilité suivantes : • être adressé, par lettre recommandée, au Doyen de la Faculté dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de la décision; • être motivé, accompagné de pièces justificatives et se fonder notamment sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que tout autre argument juridiquement pertinent. Toute autre décision émanant d'un organe de la Faculté est susceptible d'un recours écrit auprès de la Direction dans un délai de 10 jours dès sa notification et selon les mêmes modalités que celles décrites à l'alinéa 1, 2ème puce du présent article. Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.
	Chapitre VIII
	Doctorats
Structure	**ART. 59** Les doctorats sont placés sous la responsabilité du Décanat.
Immatriculation et admission	**ART. 60** Les dispositions de la LUL, du RLUL et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables. Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, le candidat au doctorat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes : • Curriculum Vitae ; • Maîtrise universitaire en Théologie ou en sciences des religions d'une université suisse ou titre jugé équivalent. Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, les Maîtrises universitaires suisses obtenues dans une autre discipline ou les titres jugés équivalents ainsi que les titres universitaires étrangers font l'objet d'un examen individuel par le Décanat. Le cas échéant, des compléments de formation peuvent être exigés (par exemple, connaissance du latin, ou d'autres langues). Les compléments de formation font l'objet d'un programme portant sur une année au plus. Ils comprennent 60 crédits ECTS au maximum, dont un mémoire qui doit faire l'objet d'une défense. Les candidats ont un délai maximal de deux ans pour présenter les évaluations et défendre le mémoire. Ils peuvent les fractionner sur deux sessions et se présenter deux fois. Un deuxième échec est définitif.

	Le candidat au doctorat doit rester immatriculé à l'Université de Lausanne tout au long de ses études doctorales jusqu'à l'enregistrement de sa thèse auprès de la Bibliothèque cantonale et universitaire.
Sujet et forme de la thèse	**ART. 61** La thèse est un travail scientifique, personnel, approfondi, original et cohérent. Avec l'accord du Décanat, la thèse peut être réalisée : ➢ **Sous forme de manuscrit** les productions audiovisuelles, multimédias ou numériques/digitales qui accompagnent la thèse sous forme de manuscrit doivent figurer en annexes des exemplaires distribués de celles-ci. ➢ **Sous forme d'articles/publications, à titre exceptionnel** La thèse en articles ou basée sur des publications est composée d'au moins quatre articles publiés dans des revues avec comité de lecture ou avec un système "peer-reviewed" écrits seuls ou en premier auteur. Les articles soumis doivent présenter une cohérence thématique et/ou théorique et être clairement différents les uns des autres. Le rapport de synthèse devra pouvoir démontrer cette cohérence thématique et/ou théorique par un chapitre d'introduction qui présente les articles et un chapitre de conclusion qui développe des réflexions quant aux potentiels théoriques/conceptuels et/ou empiriques des articles composant le dossier. Le candidat rédige sa thèse en français, ou avec l'accord du directeur de thèse dans une autre langue nationale ou en anglais.
Direction de thèse	**ART. 62** Il incombe au candidat de trouver une personne pour diriger sa thèse. Cette personne appartient au corps professoral de la Faculté ou à un Département interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée. Dans ce dernier cas, un membre du corps professoral de la Faculté fait partie du jury. Lorsque le sujet de thèse l'exige, sur décision du Conseil de Faculté, la personne habilitée à diriger la thèse peut être maître d'enseignement et de recherche de la Faculté. Cette personne doit être titulaire d'un doctorat. Le candidat doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur de thèse sur l'avancement de ses travaux. Le directeur est tenu d'y donner suite en apportant des suggestions et critiques. Le Décanat est l'instance d'arbitrage en cas de conflit entre le candidat et le directeur de thèse. Si la personne désignée pour diriger la thèse est dans l'incapacité de remplir sa fonction durablement, le Décanat veille, dans la mesure du possible, à trouver une autre personne pour diriger la thèse.

Co-direction de thèse	**ART. 63** La co-direction d'une thèse est effectuée sous la responsabilité d'un directeur qui partage avec un co-directeur le suivi scientifique du doctorant. Le co-directeur peut être issu de la même Faculté que le directeur, d'une autre Faculté de l'UNIL, d'une autre université suisse ou étrangère. Avec l'accord du décanat, une co-direction peut être envisagée avec un co-directeur rattaché à une Haute Ecole Spécialisée ou une Haute Ecole Pédagogique. Dans tous les cas, le co-directeur doit être titulaire d'un doctorat et actif dans la recherche et habilité à diriger des thèses dans son unité de rattachement. Le co-directeur de thèse, formellement désigné par le Conseil de Faculté, est proposé par le directeur de thèse en accord avec le doctorant. Les procédures appliquées en cas de co-direction sont décrites dans la Directive de la Direction en matière de co-direction de thèses (Directive 3.11).
Jury	**ART. 64** Le Conseil de Faculté, sur préavis du directeur de thèse et du Décanat, constitue un jury de thèse composé au minimum de trois membres, dont au moins un d'entre eux doit être choisi en dehors de la Faculté.
Colloque de thèse	**ART. 65** Une fois la thèse achevée, et en accord entre le directeur et le doctorant, ce dernier envoie l'exemplaire de sa thèse achevée au secrétariat et en édite à l'attention de celui-ci, un nombre d'exemplaires suffisant pour être distribués à chaque membre du jury, au directeur et au co-directeur. Le Décanat en reçoit un exemplaire. S'il s'agit d'une thèse sous forme de manuscrit accompagnée de productions audiovisuelles, mutimédia ou numériques/digitales, ces dernières doivent accompagner les exemplaires distribués. Au plus tard quatre mois après l'envoi de la thèse, le directeur organise le colloque et le jury examine la thèse. La date du colloque est communiquée au Décanat. Le colloque se déroule à huis clos : sont présents le candidat, le directeur de thèse (cas échéant le co-directeur) et les autres membres du jury. Le doctorant présente son travail et répond aux questions du jury. Le jury décide si la thèse peut être soutenue ou non et indique, le cas échéant, les modifications qui doivent être apportées. Le directeur (avec le co-directeur, cas échéant) et le candidat établissent la liste des modifications principales exigées par le jury lors du colloque. Le candidat effectue les modifications exigées par le jury et soumet une nouvelle version de la thèse au directeur de thèse dans un délai de trois mois suivant le colloque. Au cas où des modifications très importantes sont exigées, un délai supplémentaire peut être demandé au Décanat par le candidat et le directeur de thèse. Le Décanat fixe alors un nouveau délai. Lorsque le directeur estime que la thèse modifiée répond aux exigences formulées lors du colloque, il le confirme par écrit au Doyen et propose d'organiser la soutenance, en principe dans les deux mois qui suivent. Si le directeur de thèse refuse la thèse modifiée, le candidat entreprend la refonte du texte. Un nouveau colloque sera organisé.

	Si, au terme du deuxième colloque, la thèse est jugée insuffisante, elle est refusée définitivement. Le directeur (avec le co-directeur, cas échéant) crée un document expliquant les problèmes principaux de la thèse, comme relevés par le jury, qui ont mené au refus. Ce document est envoyé au Décanat et au candidat.
Soutenance et rapport de thèse	**ART. 66** L'exemplaire de soutenance, est envoyé par le candidat au Décanat ainsi qu'au secrétariat, en nombre suffisant. Le secrétariat le distribue à chaque membre du jury. Un exemplaire est destiné au président de séance désigné par le Décanat. S'il s'agit d'une soutenance de thèse de doctorat sous forme de manuscrit accompagné de productions audiovisuelles, multimédia ou numériques/digitales, celles-ci doivent accompagner les exemplaires déposés par le candidat et distribués à chaque membre du jury ainsi qu'au président de séance. La soutenance est présidée par un membre du Décanat ou par un professeur de la Faculté désigné par le Décanat. La soutenance a lieu au plus tôt un mois et au plus tard six mois après le dépôt de l'exemplaire de soutenance. La soutenance est publique. Elle a lieu en principe en français. A l'issue de la soutenance, le jury décide ou non de l'acceptation de la thèse et se prononce sur l'imprimatur. Le cas échéant, il peut demander des corrections, à réaliser dans un délai de trois mois, en exigeant de les revoir, ou en confier le suivi au directeur de thèse. Si ces corrections sont refusées, ou en cas de non acceptation de la thèse, le doctorat n'est pas délivré. Lorsque l'imprimatur est délivré, chaque membre du jury envoie au directeur de thèse, dans un délai de deux mois, un rapport de thèse d'une à deux pages. Le directeur rassemble ces rapports en un document unique qui est approuvé par tous les membres du jury ainsi que par le co-directeur, cas échéant. Le directeur envoie ce rapport au secrétariat qui le transmet au Décanat et au docteur. Le doctorat n'est assorti d'aucune appréciation ou mention.
Autorisation de porter le titre de docteur	**ART. 67** Le lauréat est autorisé à porter son titre lorsqu'il a répondu aux exigences formulées par l'Université et déposé le nombre d'exemplaires de sa thèse requis par la Directive de la Direction 3.10 - Impression, dépôt et publication des thèses de doctorat, comprenant cas échéant les productions audiovisuelles, multimédia et numériques/digitales à la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU). De plus, la BCU doit avoir enregistré la thèse. Le lauréat est fortement incité à déposer sa thèse en version électronique sur le Dépôt institutionnel SERVAL.

	CHAPITRE IX
	Dispositions transitoire et finale
Dispositions transitoire et finale	**ART. 68** Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement de la Faculté de théologie et de sciences des religions du 3 janvier 2017. Il entre en vigueur le 19 septembre 2017. Toutefois, les doctorants inscrits à la Faculté de théologie et de sciences des religions avant le 8 février 2016, peuvent choisir les modalités de soutenance de thèse du présent Règlement ou celles du Règlement du 15 septembre 2014. Modifications adoptées par le Conseil de Faculté le 31 mars 2017 et par la Direction de l'Université de Lausanne dans sa séance du 21 août 2017. L'article 33 a été modifié pour une mise à jour du renvoi au Règlement interne de l'Université de Lausanne du 24 novembre 2005. L'article 58 a été modifié pour une mise en conformité avec l'art. 83 LUL.

La Rectrice de l'Université de Lausanne

Nouria Hernandez

Le Doyen de la Faculté de théologie
et de sciences des religions

Jacques Ehrenfreund